

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 122/2022

Réglementant temporairement la circulation en sens unique,
Rue Edouard Bouthier, rue Gauthier et rue du Grain d'Anis,
Du 11 juillet au 31 août 2022.

La Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants
- le Code de la Route et notamment son article R417-6 et R411-8
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue Gauthier à Villeneuve-Sur-Yonne, dans le sens rue Edouard Bouthier à la rue du Grain d'Anis afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des riverains.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicule sur la rue Gauthier sera imposée en sens unique de la rue Edouard Bouthier à la rue du Grain d'Anis du 11 juillet au 31 août 2022.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

Afin de permettre aux usagers de rejoindre la route de Rousson depuis la départementale D15, ils devront rejoindre le faubourg Saint-Laurent puis la rue de la gare jusqu'à la 5^{ème} sortie en direction des Sables Rouges.

Article 3 : La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 6 : En application du décret n° 65-2 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

AM 122/2022

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve sur Yonne, le 27 juin 2022,
Pour copie conforme

La Maire,

Nadège NAZE

